



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 29 janvier 2010

UNITE TERRITORIALE DU VAR
ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041 avenue de Draguignan – BP 337
83 077 – TOULON Cédex 9

Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
Société Antargaz
Les Renardières
92901 Paris la Défense cedex

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 décembre 2009 dans l'établissement Antargaz à La Garde

Thème risques

Ref : vos mails en réponse des 14 et 26 janvier 2010
P.J.: 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 décembre 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 et l'arrêté préfectoral du 04 mai 2001.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation qui vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 à la réglementation a fait l'objet d'une réponse d'attente que j'estime insuffisante. J'attire votre attention sur la nécessité de répondre à la demande de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2008. Le respect des prescriptions de l'article 3 ne vous dispense pas de proposer les mesures de réduction des risques. Je vous demande donc de bien vouloir fournir les éléments demandés sous un délai de deux mois, faute de quoi je serai amené à proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet.
- L'écart n°2 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Remarque particulière relevée :

La visite n'a pas fait l'objet de remarques particulières, cependant j'attire votre attention sur les émissions de COV par les fuites des branchements, joints, vannes, pompes et brides dont les pourcentages apparaissent trop élevés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr